



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune d'Audruicq (62)**

n°MRAe 2018-2865

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 5 septembre 2018 par la communauté de communes de la région d'Audruicq, concernant la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Audruicq, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées d'Audruicq consiste à proposer la mise en collectif de l'assainissement de 17 branchements de la rue du mont Hulin ;

Considérant que le secteur concerné par la modification du zonage est situé en dehors de tout zonage environnemental réglementaire et d'inventaire ;

Considérant la présence, à 6 km de la commune d'Audruicq, du site Natura 2000 FR3100494, zone spéciale de conservation « prairies et marais tourbeux de Guines », et à 7,5 km de la commune des sites Natura 2000, zones spéciales de conservation, FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses bassins versants » et FR 3100485, « pelouses et bois neutrocalcicoles des cuestas¹ du Boulonnais et du Pays de Licques et forêt de guines », lesquelles ne seront pas impactées par la modification du zonage d'assainissement ;

Considérant l'absence de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune ;

Considérant que la nappe des « sables du Landénien des Flandres » est en bon état quantitatif et chimique ;

Considérant que l'état chimique de la masse d'eau superficielle Delta de l'Aa est mauvais ;

1 Cuesta : terme géomorphologique pour désigner une forme de relief dissymétrique constitué par un talus à profil concave et en pente raide et d'un plateau doucement incliné en sens inverse (le revers)

Considérant que la station d'épuration des eaux usées de la commune est déjà en surcharge lors de pluies de plus de 200 mm sur quelques heures, mais que les 17 branchements supplémentaires prévus ne devraient pas aggraver notablement la surcharge de la station d'épuration actuelle ;

Considérant que sont prévues sur la commune, à moyen ou long terme, une urbanisation d'environ 100 logements en dents creuses, de 4 bâtiments, de 14 logements et la réalisation d'une zone d'aménagement concertée d'environ 1 000 équivalents-habitants et qu'une solution sera à trouver à terme afin d'éviter la surcharge de la station d'épuration par temps de pluie ;

Considérant qu'au vu des projets d'urbanisation à venir, la création d'une nouvelle station est en cours d'étude ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention du risque « inondation des pieds de coteaux des waterings », prescrit le 1^{er} septembre 2014, et que ses prescriptions devront être respectées ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Audruicq n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Audruicq, dans le département du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex